

QUESTIONS ET RÉPONSES RELATIVES À L'ARRÊTÉ ROYAL RELATIF À LA FORMATION DE BASE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

INHOUD

CHAMP D'APPLICATION RATIONE PERSONAE	3
La législation s'applique-t-elle aux architectes, aux employés, au personnel du SECT ?	3
La législation s'applique-t-elle aux conducteurs des entreprises de transport qui livrent du matériel?	3
Les personnes qui effectuent des études préparatoires, des sondages ou des forages avant le début des travaux de construction, doivent-elles également avoir suivi une formation de base en sécurité?	4
Les personnes qui nettoient et mettent en ordre le chantier avant la livraison doivent-elles également suivre la formation de base en sécurité ?	4
APPLICATION AUX STAGIAIRES, AUX JEUNES ET AUX TRAVAILLEURS INTÉRIMAIRES	4
Les différents types de stagiaires et d'étudiants du Dual Learning doivent-ils également avoir suivi la formation ?	4
Les étudiants jobistes doivent-ils avoir suivi la formation de base en sécurité ?	5
Les travailleurs intérimaires doivent-ils suivre la formation de base en sécurité ?	5
CONTENU, FORME, ORGANISATION ET OBJECTIF DE LA FORMATION	5
Quand la formation doit-elle être suivie ? Et comment ce délai peut-il être respecté pour les stagiaires et les personnes ayant des contrats de courte durée, comme les étudiants jobistes ?	5
La formation peut-elle être donnée en ligne et l'auto-apprentissage est-il possible ?	5
Le programme de formation établi dans une autre CP par le biais d'une convention collective de travail doit-il être identique au programme de formation prévu dans la CP 124 ?	6
Comment la formation de base en sécurité peut-elle être suivie par les travailleurs qui parlent une langue étrangère, par exemple le russe, l'albanais, le chinois, etc. ?	6
Y a-t-il également une obligation de recyclage annuelle ?	6
INSTITUT DE FORMATION ET FORMATION INTERNE	6
Est-ce que seuls les instituts sectoriels de formation créés par les conventions collectives de travail peuvent dispenser une formation de base en sécurité ?	6
Quelles conditions un centre de formation doit-il remplir pour organiser une formation de base en sécurité ?	6
La formation de base en sécurité peut-elle être suivie dans l'entreprise elle-même ?	7
FORMATION ÉQUIVALENTE	7
Est-il suffisant qu'un travailleur ait suivi la formation VCA ? Ou doit-il également avoir réussi l'examen ?	7
La réussite à l'examen de formation VCA est-elle suffisante, même si la formation n'a pas été suivie?	7

Le Passeport de sécurité du secteur du spectacle et de l'événementiel, peut-il être assimilé à la formation de base en sécurité?	7
TRAVAILLEUR INDEPENDANT ET EXPÉRIENCE	8
Comment un indépendant peut-il prouver son expérience ?	8
Comment un associé d'une société peut-il prouver son expérience ?	8
L'expérience de 5 ans s'applique-t-elle également aux gérants?	8
ENTREPRENEURS ÉTRANGERS	8
Comment vérifiera-t-on si les travailleurs ou les entrepreneurs détachés d'un État membre de l'UE respectent les obligations relatives à la formation de base en sécurité ?	8
Comment les étrangers peuvent-ils prouver leur expérience ?	8
CONTRÔLE, RESPONSABILITÉ ET SANCTIONS	9
Qui est responsable du fait que les travailleurs d'un sous-traitant ont suivi une formation de base en sécurité ?	9
Le coordinateur sécurité-santé doit-il vérifier si les travailleurs ou les entrepreneurs ont reçu une formation de base en sécurité ?	9
Les certificats prouvant que la formation de base en sécurité a été suivie doivent-ils être présents sur le chantier ?	9
Quelles sanctions un entrepreneur peut-il encourir lorsqu'il occupe des travailleurs ou fait appel à des entrepreneurs qui n'ont pas suivi la formation de base en sécurité ?	9

CHAMP D'APPLICATION RATIONE PERSONAE

La législation s'applique-t-elle aux architectes, aux employés, au personnel du SECT ?

Que signifie « travaux liés à la réalisation de l'ouvrage » dans l'art. 50bis de l'arrêté royal CTM ?

Elle concerne tous les travaux qui sont effectués pour réaliser effectivement un ouvrage. Seules les personnes qui effectuent effectivement des travaux de construction sur un CTM entrent dans le champ d'application de la formation de base en matière de sécurité. Les architectes, les employés et le personnel du SECT ne sont donc pas visés par cette législation.

La législation s'applique-t-elle aux conducteurs des entreprises de transport qui livrent du matériel?

Les conducteurs de matériaux de construction et des bétonnières qui viennent sur le chantier pour livrer tombent-ils sous l'obligation de suivre une formation de base ? Cela s'applique-t-il également aux conducteurs des entreprises de transport qui (avec de grandes remorques) viennent livrer du stabilisé, du gravier et surtout de l'asphalte sur de grands chantiers routiers ? Dans le cas où ils viennent livrer de l'asphalte, ils conduisent sur le CTM fermé jusqu'à le finisseur d'asphalte et ils le suivent très lentement pour laisser l'asphalte chaud glisser dans la machine. Il s'agit généralement d'entreprises qui relèvent de la CP transport de marchandises par route.

Les chauffeurs qui viennent livrer des matériaux de construction, de la terre/du gravier/des stabilisateurs/du béton/de l'asphalte ... sur le chantier, ne relèvent en principe pas du champ d'application de la formation de base en sécurité. Même si ces travaux contribuent à la réalisation de l'ouvrage, il n'y aura en principe que peu ou pas d'interaction avec les autres travailleurs de la construction présents, étant donné que dans la plupart des cas, le fournisseur de matériaux ne vient pas sur le chantier et ne peut pas non plus être considéré comme un entrepreneur

Si, en revanche, le conducteur est directement impliqué dans la fixation ou la mise en place des matériaux livrés sur l'ouvrage, il y a interaction avec les autres parties présentes et le fournisseur doit être considéré comme un entrepreneur. Dans ce cas, une formation de base en sécurité est effectivement obligatoire. C'est le cas, par exemple, pour :

- la livraison d'asphalte lorsque le conducteur suit le finisseur d'asphalte et participe donc réellement à la réalisation des travaux routiers ;
- la livraison et la pose (directe) de voûtes ou d'éléments préfabriqués sur la structure ;
- la fourniture et la pose (directe) de fenêtres ou de châssis dans l'ouvrage ;
- la livraison et la mise en place (directe) du béton sur l'ouvrage.

Les personnes qui effectuent des études préparatoires, des sondages ou des forages avant le début des travaux de construction, doivent-elles également avoir suivi une formation de base en sécurité?

Étant donné que ces travaux d'étude, ces sondages ou ces forages sont réalisés de manière isolée, c'est-à-dire avant le début des travaux de construction proprement dits, et qu'il n'y a pas d'interaction avec d'autres travailleurs ou entrepreneurs qui se trouvent sur le chantier en même temps ou consécutivement, les personnes qui effectuent ces activités ne doivent pas suivre cette formation de base en sécurité.

Toutefois, le lien entre les travaux d'études préparatoires, les sondages ou les forages, d'une part, et la réalisation de l'ouvrage, d'autre part, doit être examiné dans le cadre de la coordination de la sécurité pendant la phase de la conception de l'ouvrage. S'il apparaît qu'il existe une interaction entre ces travaux préparatoires et la réalisation de l'ouvrage, susceptible de créer des risques dans l'une ou l'autre phase, les personnes effectuant ces travaux préparatoires doivent également être informées des risques et des mesures de prévention sur le chantier.

Les personnes qui nettoient et mettent en ordre le chantier avant la livraison doivent-elles également suivre la formation de base en sécurité ?

Le nettoyage et la mise en ordre d'un chantier avant la livraison est la dernière activité dans la réalisation de l'ouvrage. Souvent, ce travail commencera alors que d'autres entrepreneurs travaillent encore, et il peut donc y avoir une interaction avec ces personnes. Cela implique que ces personnes doivent également suivre la formation de base en sécurité.

APPLICATION AUX STAGIAIRES, AUX JEUNES ET AUX TRAVAILLEURS INTÉRIMAIRES

Les différents types de stagiaires et d'étudiants du Dual Learning doivent-ils également avoir suivi la formation ?

Les stagiaires, etc. sont en effet assimilés aux travailleurs et l'obligation de suivre la formation de base en sécurité est donc applicable, sauf si le stagiaire a déjà suivi une formation VCA par laquelle il a obtenu l'attestation VCA lors de sa formation à l'école, par exemple. C'est quelque chose que de nombreuses écoles techniques offrent à leurs étudiants. Ils peuvent également être dispensés de la formation si, en application du programme d'études, ils ont reçu une formation qui répond manifestement aux objectifs de la formation de base en sécurité de l'arrêté royal CTM. Dans le cas des « stages d'observation » dans lesquels le stagiaire visite un chantier de construction, ces stagiaires n'effectuent pas d'activités de construction et une formation de base en sécurité n'est pas requise d'un point de vue strictement juridique. Néanmoins, il est absolument conseillé que ces stagiaires aient suivi cette formation car ils sont jeunes et inexpérimentés. Dans tous les cas, ils doivent être informés des risques et des mesures de prévention applicables à un chantier temporaire ou mobile.

Les étudiants jobistes doivent-ils avoir suivi la formation de base en sécurité ?

Ces étudiants sont des travailleurs, car ils sont occupés sur base d'un contrat de travail. Ils doivent donc suivre une formation de base en sécurité. Si l'étudiant effectue un travail conforme à sa formation professionnelle, il peut y avoir une dispense de la formation de base en sécurité, si, par exemple, cet étudiant a déjà suivi avec succès une formation VCA pendant sa formation à l'école. En outre, les règles spécifiques applicables à l'emploi des jeunes doivent également être prises en considération.

Les travailleurs intérimaires doivent-ils suivre la formation de base en sécurité ?

Les travailleurs intérimaires sont des travailleurs puisqu'ils sont occupés dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire.

Lorsqu'un entrepreneur ne relevant pas de la Commission paritaire de la construction fait appel à un travailleur intérimaire, cet utilisateur veille à ce que ce dernier ait suivi la formation de base en sécurité décrite dans la réglementation relative aux chantiers temporaires ou mobiles.

Lorsqu'un entrepreneur relevant du champ d'application de la Commission paritaire de la construction fait appel à un travailleur intérimaire, celui-ci doit avoir suivi la formation de sécurité de 16 heures telle que prévue dans la convention collective de travail du 4 décembre 2014 fixant les conditions et les modalités du travail intérimaire dans la Construction, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 26 octobre 2015 (M.B. 24 novembre 2015).

CONTENU, FORME, ORGANISATION ET OBJECTIF DE LA FORMATION

Quand la formation doit-elle être suivie ? Et comment ce délai peut-il être respecté pour les stagiaires et les personnes ayant des contrats de courte durée, comme les étudiants jobistes ?

En principe, la formation doit être suivie avant le début de l'occupation sur le chantier et au plus tard dans un délai d'un mois après le début du travail. Si l'étudiant (stagiaire ou jobiste) a suivi une formation au cours de sa formation scolaire qui répond manifestement aux objectifs de la formation de base en sécurité de l'AR CTM, cet étudiant stagiaire ou ce jobiste est dispensé de suivre la formation de base en sécurité. Bien entendu, il doit toujours recevoir des informations sur les risques et les mesures de prévention spécifiques au chantier où il travaille.

La formation peut-elle être donnée en ligne et l'auto-apprentissage est-il possible ?

L'art. 50quater de l'AR CTM stipule que les entrepreneurs veillent à ce que la formation de base en sécurité soit suivie auprès d'organismes qui appliquent un système de contrôle de la qualité. La CP 124 exige qu'il s'agisse d'une formation en présentiel. Ceci est préférable, car la formation en présentiel peut mieux répondre aux besoins spécifiques des participants. Cependant, il est possible de suivre la formation en ligne, à condition qu'une partie des heures de la formation soit donnée en présentiel.

Le programme de formation établi dans une autre CP par le biais d'une convention collective de travail doit-il être identique au programme de formation prévu dans la CP 124 ?

Chaque commission paritaire peut définir le programme de formation concret au moyen d'une convention collective de travail. En effet, il est possible que dans une autre CP il faille mettre l'accent sur d'autres risques et mesures de prévention que ceux prévus par la convention collective de travail de la CP 124. Toutefois, ce programme doit répondre aux cinq objectifs énoncés à l'article 50bis de l'arrêté royal CTM et doit comporter au moins 8 heures.

Comment la formation de base en sécurité peut-elle être suivie par les travailleurs qui parlent une langue étrangère, par exemple le russe, l'albanais, le chinois, etc. ?

Le maître d'oeuvre chargé de l'exécution ou l'entrepreneur doit s'assurer que les travailleurs des entrepreneurs (étrangers) possèdent réellement les connaissances prévues dans la formation de base en sécurité. Si tel n'est pas le cas, ils doivent écarter l'entrepreneur (étranger). Il est de la responsabilité de chaque entrepreneur de s'assurer que ses travailleurs possèdent les connaissances mentionnées dans la formation de base en sécurité, même si ces travailleurs parlent une langue étrangère.

La formation de base en sécurité organisée par Constructiv est actuellement disponible en 8 langues : néerlandais, français, allemand, anglais, polonais, roumain, russe et ukrainien.

Y a-t-il également une obligation de recyclage annuelle ?

Un rythme ou un délai n'est pas explicitement indiqué, mais l'arrêté royal stipule ce qui suit: « *La formation de base en sécurité est répétée à intervalles réguliers, sauf si l'employeur peut démontrer que les connaissances des travailleurs restent actuelles, grâce à une formation et une information régulières ou continues, et grâce à l'expérience pratique.* » En d'autres termes, une entreprise qui forme régulièrement ses travailleurs dans le domaine de la sécurité (par exemple par le biais de *toolboxmeetings*, d'une journée annuelle de la sécurité ou de certaines formations) ne doit pas nécessairement répéter le module de la formation de base en sécurité.

INSTITUT DE FORMATION ET FORMATION INTERNE

Est-ce que seuls les instituts sectoriels de formation créés par les conventions collectives de travail peuvent dispenser une formation de base en sécurité ?

La formation peut être dispensée par toute institution qui applique un système de contrôle de la qualité et démontre ainsi que la formation a un niveau de qualité élevé. Elle n'est pas réservée aux instituts sectoriels de formation.

Quelles conditions un centre de formation doit-il remplir pour organiser une formation de base en sécurité ?

Le centre de formation doit appliquer un système de contrôle de la qualité à l'organisation de cette formation, par lequel il peut démontrer que la formation est d'un niveau de qualité élevé. Ce système de contrôle de la qualité inclura également les conditions à remplir par les formateurs. En tout état de cause, ces formateurs doivent être familiarisés avec la réglementation relative aux chantiers temporaires ou mobiles et son application pratique, ainsi qu'avec les risques et les mesures

de prévention applicables aux chantiers temporaires ou mobiles. La réglementation prévoit uniquement l'application d'un tel système de contrôle de la qualité, mais ne prévoit pas de certification ou d'agrément. Le contenu du cours ne doit pas non plus être validé par les autorités ou tout autre organisme.

La formation de base en sécurité peut-elle être suivie dans l'entreprise elle-même ?

L'AR relatif aux chantiers temporaires ou mobiles ne fait pas de distinction entre les chantiers avec coordination obligatoire de la sécurité et ceux sans coordination, comme le prévoit la convention collective de travail de la CP 124. Cela signifie que la formation doit toujours être suivie dans un institut de formation externe. La formation en entreprise n'est possible que si l'employeur est certifié selon une norme de gestion de la qualité, telle que l'ISO 9001.

FORMATION ÉQUIVALENTE

Est-il suffisant qu'un travailleur ait suivi la formation VCA ? Ou doit-il également avoir réussi l'examen ?

L'article 50bis, §2, 1° de l'arrêté royal CTM stipule que les travailleurs sont présumés avoir suivi la formation de base en sécurité s'ils disposent d'un certificat prouvant qu'ils ont acquis les connaissances en suivant une autre formation. Il faut donc pouvoir démontrer que le travailleur a acquis les connaissances. Cela est uniquement le cas si le travailleur a réussi l'examen prévu par la formation VCA. Cette règle s'applique à toutes les formations qui ont été suivies après le 15 avril 2023.

En ce qui concerne les formations VCA qui ont été suivies avant le 15 avril 2023, il est accepté qu'il est suffisant d'avoir suivi la formation, même si on n'a pas réussi l'examen.

La réussite à l'examen de formation VCA est-elle suffisante, même si la formation n'a pas été suivie?

Il est possible de réussir l'examen de la formation VCA sur base d'un auto-apprentissage. Cela est insuffisant pour pouvoir parler d'une véritable formation de base à la sécurité. En effet, il est important qu'il y ait un certain nombre d'heures de présence, éventuellement en ligne, afin de pouvoir mettre en pratique les principes de la formation. Cette règle s'applique à toutes les formations VCA qui seront suivies après le 15 avril 2023. Néanmoins, il est accepté qu'une personne qui démontre qu'elle a réussi l'examen VCA avant le 15 avril 2023, répond aux dispositions relatives à la formation de sécurité de base, même si elle a passé l'examen, sans avoir suivi la formation.

Le Passeport de sécurité du secteur du spectacle et de l'événementiel, peut-il être assimilé à la formation de base en sécurité?

Le Fonds social pour les arts du spectacle organise une formation composée de dix modules couvrant un large éventail de mesures de prévention, qui peut être suivie en ligne. Cette formation se termine par un examen théorique d'une part et un test pratique d'autre part. Lors de l'épreuve pratique, deux évaluateurs vérifient si le candidat est réellement en mesure de mettre en pratique la matière enseignée. Cela se fait par le biais d'un exercice de simulation physique au cours duquel le candidat doit en outre pouvoir détecter certains risques pour la sécurité et prendre une action pour y remédier. Cette formation répond aux objectifs de la formation de base en sécurité tels que formulés

à l'article 50bis de l'AR CTM. Après l'examen, une attestation (le passeport de sécurité) est délivrée qui démontre que les connaissances ont été acquises. Cette formation peut donc être assimilée à une formation de base en sécurité en application de l'article 50bis, §2, 1° de l'AR CTM.

TRAVAILLEUR INDEPENDANT ET EXPÉRIENCE

Comment un indépendant peut-il prouver son expérience ?

Un indépendant peut donner un début de preuve de son expérience en démontrant son inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. En effet, l'enregistrement à la BCE indiquera quand il a commencé ses activités. Il devra compléter ce début de preuve par les offres, contrats et factures relatifs aux activités qu'il exerce sur les chantiers.

Comment un associé d'une société peut-il prouver son expérience ?

Un associé dans une société peut donner un début de preuve de son expérience en démontrant son inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. En effet, l'enregistrement à la BCE indiquera quand il a commencé ses activités. Il devra compléter ce début de preuve par les offres, contrats et factures relatifs aux activités qu'il exerce sur les chantiers.

L'expérience de 5 ans s'applique-t-elle également aux gérants?

Les gérants d'une entreprise ne sont pas soumis à la formation de base en sécurité, de sorte que l'exigence de 5 ans d'expérience au cours des 10 dernières années ne s'applique pas à eux. Toutefois, l'exigence d'une formation de base en sécurité et la présomption d'avoir la connaissance visée par cette formation par le biais de l'expérience s'appliquent lorsque ces gérants travaillent avec leurs travailleurs sur le chantier.

ENTREPRENEURS ÉTRANGERS

Comment vérifiera-t-on si les travailleurs ou les entrepreneurs détachés d'un État membre de l'UE respectent les obligations relatives à la formation de base en sécurité ?

Le contrôle par les inspecteurs sociaux de CBE sera effectué au niveau du maître d'œuvre chargé de l'exécution et des entrepreneurs. Il sera vérifié s'ils (en tant que contractant) ont vérifié si leur contractant/sous-traitant (étranger) respecte la réglementation belge (ou une réglementation équivalente dans le « pays d'origine ») en matière de bien-être au travail, y compris les règles relatives à la formation de base en sécurité. Il s'agit d'ailleurs d'une obligation existante pour le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou les entrepreneurs. S'ils constatent que ces entrepreneurs/sous-traitants ne respectent pas les exigences réglementaires, ils doivent les écarter en application de l'article 29, 1° de la loi sur le bien-être.

Comment les étrangers peuvent-ils prouver leur expérience ?

De la même manière que les entrepreneurs belges cfr. Supra

CONTRÔLE, RESPONSABILITÉ ET SANCTIONS

Qui est responsable du fait que les travailleurs d'un sous-traitant ont suivi une formation de base en sécurité ?

Il s'agit d'une responsabilité partagée. Chaque sous-traitant doit s'assurer que ses travailleurs ont reçu une formation de base en sécurité. L'entrepreneur qui fait appel à un sous-traitant a l'obligation, en vertu de l'article 29 de la loi sur le bien-être au travail, de vérifier si le sous-traitant auquel il fait appel respecte les règles relatives à la formation de base en sécurité. S'il constate que ce n'est pas le cas, il doit écarter ce sous-traitant.

Le coordinateur sécurité-santé doit-il vérifier si les travailleurs ou les entrepreneurs ont reçu une formation de base en sécurité ?

Le coordinateur sécurité-santé a pour tâche de donner des conseils sur les mesures de prévention applicables à un chantier à toutes les parties impliquées. Dans le plan de sécurité et de santé décrivant les mesures de prévention à prendre, le coordinateur sécurité-santé peut inclure l'exigence d'une formation de base en sécurité. Lorsque le coordinateur réalisation effectue une visite de chantier, il est de bonne pratique qu'il s'enquiert également des connaissances des travailleurs et des indépendants sur le travail sûr et sain sur un chantier et donc sur le respect des obligations en matière de formation de base en sécurité. Si le coordinateur sécurité-santé constate que cette obligation n'a pas été respectée, il doit en informer l'employeur de ces travailleurs ou l'indépendant et, en cas de sous-traitance, également l'entrepreneur qui a fait appel au sous-traitant ainsi que le maître d'œuvre chargé de l'exécution.

Les certificats prouvant que la formation de base en sécurité a été suivie doivent-ils être présents sur le chantier ?

Cela n'est pas exigé par la législation, mais c'est une bonne pratique qui peut simplifier le contrôle par les services d'inspection. Une base de données accessible à l'inspection dans laquelle ces certificats sont inclus peut également constituer une bonne pratique.

Quelles sanctions un entrepreneur peut-il encourir lorsqu'il occupe des travailleurs ou fait appel à des entrepreneurs qui n'ont pas suivi la formation de base en sécurité ?

L'article 132 du code pénal social prévoit les sanctions applicables en cas de non-respect par un entrepreneur des dispositions relatives à la sécurité et à la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles. Il s'agit d'une sanction de niveau 3, notamment une amende pénale de 100 à 1000 € ou une amende administrative de 50 à 500 € à majorer des centimes additionnels. En 2023, ces montants doivent être multipliés par 8, ce qui signifie que l'amende pénale réelle est de 800 à 8000 € et l'amende administrative de 400 à 4000 €.